



PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Objet : Autorisation de destruction de tir de nuit du renard – Renouvellement.

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment, son article L 2 122-21 ;

VU les articles L 427-1 et L 427-6 du code de l'Environnement ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER préfet de la Somme ;

VU les arrêtés préfectoraux des 31 août 2005, 28 septembre 2006, 6 juillet 2007, 16 juillet 2008, 7 août 2009, 26 juillet 2010, 30 juin 2011, 16 juillet 2012, 25 juillet 2013, 30 juin 2014, 20 juillet 2015 et 23 juin 2016 autorisant les lieutenants de louveterie à procéder au tir de nuit du renard ;

VU la demande de Monsieur Bernard POINTIN en date du 11 mai 2017, président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de tir de nuit du renard ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 mai 2017 ;

CONSIDERANT l'importance de la population de renards dans de département de la Somme, la prédation de la petite faune sauvage et les risques sanitaires liés à sa présence ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger au mieux les intérêts en matière de santé publique et de réussite des réintroductions de gibier en plaine ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les lieutenants de louveterie, dont les noms suivent, sont autorisés à procéder dans leur circonscription, à détruire en tout temps les renards (y compris de nuit) et en tous lieux (à l'exclusion des terrains bâtis, cours et jardins attenants à des habitations) :

Monsieur Jean-François GRIFFOIN
pour la première circonscription
n° de portable : 06 09 63 36 15

Monsieur Marc MOUCHARD
pour la deuxième circonscription
n° de portable : 06 07 39 55 45

Monsieur Rémy BOUTROY
pour la troisième circonscription
n° de portable : 06 22 39 61 56

Monsieur Benoît DUPREZ
pour la quatrième circonscription
n° de portable : 06 09 74 55 03

Monsieur Brice VAN PAEMELEN
pour la cinquième circonscription
n° de portable : 06 70 48 88 45

Monsieur Michel BRICE
pour la sixième circonscription
n° de portable : 06 16 93 34 21

Monsieur François LEGRAND
pour la septième circonscription
n° de portable : 06 16 70 61 59

Monsieur Bernard POINTIN
pour la huitième circonscription
n° de portable : 06 85 20 99 85

Monsieur Paul GODEFROY
pour la neuvième circonscription
n° de portable : 06 33 89 72 98

Monsieur Eric HENRY
pour la dixième circonscription
n° de portable : 06 61 12 02 86

Article 2 : Les prélèvements sont effectués au fusil ou à la carabine par le lieutenant de louveterie qui peut être accompagné pour l'éclairage et la conduite du véhicule. Les personnes qui participent aux opérations sont placées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

Seul le lieutenant de louveterie est habilité au tir.

L'emploi sur l'arme à feu d'un dispositif silencieux ainsi que l'utilisation de sources lumineuses sont autorisés.

L'utilisation d'un véhicule automobile est autorisée sous réserve qu'une seule arme chargée y soit embarquée.

Article 3 : Le véhicule est identifié de chaque côté par un magnétique des lieutenants de louveterie.

Article 4 : Chaque louvetier peut intervenir sur tout secteur pour des opérations de tir de nuit ponctuelles et sous l'autorité et la responsabilité du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription.

Article 5 : La présente autorisation est établie du 1^{er} août 2017 au 31 mars 2018 et pourra être renouvelée en fonction de la population de renards.

Article 6 : Avant de procéder à toute opération de régulation, chaque lieutenant de louveterie en informe préalablement :

- le commandant du groupement de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service départemental de l'ONCFS,
- la DDTM (uniquement en cas de sortie collective).

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs et adressé dans toutes les communes.

Fait à Amiens, le

Le Préfet,